

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Gers

ARRETÉ TEMPORAIRE N°2022T275
Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n°511

Communes de SAINT CRICQ et ENCAUSSE
Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-21-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
Considérant la demande d'avis du Maire de Monbrun en date du 07/12/2022
Considérant la demande d'avis du Maire d'Encausse en date du 07/12/2022
Considérant la demande d'avis du Maire d'Ardizas en date du 07/12/2022
Considérant la demande d'avis du Maire de Cologne en date du 07/12/2022

Considérant que par mesure de sécurité et pour assurer le bon déroulement du chantier du recalibrage de l'évacuateur de crue du barrage de Saint Cricq sur la RD654, PR 66+450 à 66+800, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD511 comme suit :

ARRETE

article 1 : Pendant la période du 09/12/2022 au 15/03/2023, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les 2 sens sur la RD511 du PR 0+0 au PR 3+430, **excepté pour les riverains, la desserte locale, les transports scolaires, les véhicules de Secours, de Gendarmerie et de Police.**

Article 2 : Les véhicules légers venant de l'Isle Jourdain vers Cologne par la RD654 et inversement, seront déviés par les RD39 et RD116.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par la subdivision de L'Isle Jourdain qui assurera également la maintenance.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et cesseront de s'appliquer lors de l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le Président du Conseil Départemental du Gers,
Les Maires d'ENCAUSSE, SAINT-CRICQ, MONBRUN, ENCAUSSE, ARDIZAS et COLOGNE,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur départemental des Territoires du Gers, au Directeur départemental du service d'Incendie et de Secours du Gers et au Chef du service départemental des Postes (service du courrier et service Logistique-Sécurité) du Gers.

Fait à Auch, le - 9 DEC. 2022

Le Président,

Par délégation,

Le Chef du service Gestion Infrastructures,


Patrice BARANTO